



**DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR**  
**Arrondissement de Dijon**  
**Canton de Saint-Apollinaire**  
**COMMUNE DE REMILLY-SUR-TILLE**

**ARRETE DU MAIRE N° 2021/22**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 17 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande en date du 29 novembre 2021 par l'entreprise SNCTP Cana Dijon domiciliée 10 rue du Docteur Quignard 21000 DIJON pour un branchement neuf GRDF – Rue des Marronniers à Remilly-sur-Tille.

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des opérations et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

**ARRETE**

**Article 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter le travail suivant :

- Branchement neuf GRDF – 23 rue des Marronniers 21560 Remilly-sur-Tille

**Il devra informer les riverains des travaux réalisés, de l'emprise et de la durée du chantier et procéder au nettoyage de l'emprise du chantier et des voies d'accès au chantier**

## **Article 2 : DUREE DES TRAVAUX**

- Le jeudi 16 décembre 2021

## **Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

Le bénéficiaire devra s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, tout objet métallique et toutes denrées putrescibles.

## **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : SIGNALISATION**

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

## **Article 6 : DELAI D'UTILISATION**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Remilly-sur-Tille, le 9 décembre 2021,



Le Maire,  
Claude GUICHET